

N° 1595.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[L'an 1222.] — Hugues, évêque de Liège, y fut repris par l'archevêque de Cologne, son métropolitain, pour s'être laissé corrompre à prix d'argent par des parents juifs qui voulaient faire sortir d'un couvent de cisterciennes, où elle était entrée de son plein gré, leur fille convertie à la religion chrétienne par la miraculeuse intercession de la Mère de Dieu, dit la chronique. On enjoignit à l'évêque de Liège de ne plus molester à l'avenir le monastère en question au sujet de cette jeune vierge (1).

N° 1596.

CONCILE DE SLESWICK EN DANEMARCK.

(SLESVICENSE.)

[L'an 1222.] — Le cardinal Grégoire, légat du Saint-Siège, tint ce concile qui eut pour objet le célibat des prêtres (2).

N° 1597.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

[Le 27 mars de l'an 1223.] — Ce concile fut tenu par Pierre Théobald avec tous ses suffragants, à l'exception de l'évêque de Coutances, légitimement absent. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés et d'hommes instruits. On y publia un abrégé des canons du concile œcuménique de Latran, de l'an 1215, en vingt-neuf statuts qui furent soutenus par tous les évêques (3).

N° 1598.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[Le 6 juillet de l'an 1223.] — Conrad, évêque de Porto, légat du Saint-Siège, convoqua ce concile au sujet des Albigeois. Il l'avait d'abord indiqué à Sens par une lettre circulaire où il dit que les Albigeois s'étaient fait un pape qui demeurait aux confins de la Bulgarie et de la

(1) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 514.

(2) *Edit. Ven.*, tom. XIII. — Mansi, tom. XXII, pag. 1197.

(3) Le P. Hardouin, tom. VII. — Mansi, tom. XXII, pag. 1197. — *Edit. Venet.*, tom. XIII.

Croatie, et prenait le titre de serviteur des serviteurs de la sainte foi. Il est à croire que ce concile fut transféré à Paris en faveur de Philippe-Auguste qui voulait y assister, mais qui mourut à Mantes le 14 du même mois, et dont le corps fut porté à Paris et de là à Saint-Denis. Tous les pères du concile assistèrent aux funérailles. Il y avait deux archevêques, Guillaume de Reims et Gauthier de Sens, et vingt-et-un évêques, savoir : le cardinal Conrad, évêque de Porto, Pandulfe, évêque de Norvic en Angleterre, Guillaume, évêque de Châlons, Milon de Beauvais, Girard de Noyon, Anseau de Laon, Jacques de Soissons, Guérin de Senlis, Pons d'Arras, Geoffroi d'Amiens, Gauthier de Chartres, Henri d'Auxerre, Guillaume de Paris, Philippe d'Orléans, Pierre de Meaux, Roger de Nevers, Robert de Bayeux, Hugues de Coutances, Guillaume d'Avanches, Guillaume de Lisieux et Foulque de Toulouse.

Guillaume Brito ajoute à ce nombre les quatre archevêques de Bourges, de Tours, de Rouen et de Lyon.

On ne sait rien autre chose de ce concile (1).

N° 1599.

CONCILES DE PARIS.

(PARISIENSIA.)

[Le mois de mai de l'an 1224.] — Ce concile, ou plutôt ce parlement, fut tenu pour la cause de Raymond, comte de Toulouse.

Une chronique manuscrite de Tours qui parle de ce concile, en mentionne trois autres tenus à Paris, le premier, le 30 novembre 1224, où le roi Louis VIII traita de choses relatives à son royaume ; le second, dans l'octave de l'ascension 1225, et dans lequel il s'occupa, avec le cardinal de Saint-Ange, qui était revenu en France, de choses relatives au royaume d'Angleterre et à la terre des Albigeois ; et le troisième, le 21 juillet, en présence du même légat et des envoyés du roi d'Angleterre (2).

N° 1600.

CONCILE DE VAUCOULEURS.

(APUD VALEMCOLORIS.)

[Le mois de novembre de l'an 1224.] — Labbe et Mansi, qui parlent de cette assemblée, en la qualifiant de concile, n'en rapportent cepen-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 288. — Mansi, tom. XXII, pag. 1201.

(2) Mansi, tom. XXII, pag. 1203. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 290.

dant pas autre chose que des pourparlers entre le roi de France et le fils de l'empereur d'Allemagne sur les affaires de leurs États (1).

N° 1601.

CONCILE DE MONTPELLIER.

(MONSPELIENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1224.) — Ce concile fut célébré dans l'octave de l'assomption de la sainte Vierge par l'autorité du pape Honorius III, qui avait ordonné à Arnaud, archevêque de Narbonne, d'y écouter les propositions de paix que Raymond, comte de Toulouse, et les Albigeois offraient à l'Église, et de lui faire connaître ce qu'il aurait fait sur ce sujet. Pour l'exécution de cet ordre, l'archevêque assembla à Montpellier tous les évêques et les abbés de sa province, avec ceux des provinces d'Arles et d'Auch. Raymond renouvela dans ce concile les offres qu'il avait déjà faites pour obtenir la paix de l'Église romaine, tant pour lui que pour ses défenseurs, en ces termes :

« Nous garderons la foi catholique qu'enseigne l'Église romaine et
« la ferons garder dans toutes nos terres. Nous les purgerons d'hérétiques au jugement de l'Église par confiscation de biens et punition corporelle. Nous ferons garder la paix dans nos terres et en
« chasserons les routiers. Nous restituerons à l'Église tous ses droits
« et conserverons ses libertés; et pour réparation des dommages
« qu'elle a soufferts, nous lui donnerons vingt mille marcs d'argent, à
« condition toutefois que le pape nous fera décharger de la prétention
« du comte de Montfort sur nos terres. »

Mais Amauri de Montfort, qui se prétendait comte de Toulouse en vertu du décret du concile de Latran, ayant écrit aux pères du concile que, comme il espérait soumettre les Albigeois, ils ne devaient point composer avec Raymond, le concile en conséquence rejeta les offres de ce dernier (2).

N° 1602.

CONCILE DE MELUN.

(MELODUNENSE.)

(Le 8 novembre de l'an 1225.) — Le roi Louis VIII et les évêques assemblés en ce concile, en présence du légat, y traitèrent de la juridiction ecclésiastique. Les évêques y demandèrent instamment au roi

(1) Mansi, tom. XXII, pag. 1209.

(2) Chronique de Tours. — Labbe, tom. XI, pag. 289. — Mansi, tom. XXII, pag. 1205.

et à ses barons la connaissance de toutes les causes mobilières pour lesquelles les vassaux de l'Église poursuivraient quelque personne que ce fût devant les évêques, soutenant que l'Église gallicane était en possession de cette juridiction. Le roi s'y opposa et montra par des preuves très évidentes, que cette prétention n'était pas raisonnable, puisque les causes mobilières sont purement profanes, quand on ne demande des meubles, ni en vertu d'un serment, ni de la foi et hommage, ni d'un testament, ni d'un mariage, et n'appartiennent point au tribunal ecclésiastique. Il soutenait que leur possession était nulle, et que jamais ils ne l'avaient eue de la connaissance du roi Philippe son père, ni de la sienne. Enfin, par la médiation du légat, l'affaire fut laissée en suspens de part et d'autre (1).

On parla aussi beaucoup dans ce concile de faire une trêve entre la France et l'Angleterre et de l'affaire des Albigeois; mais il ne fut rien conclu pour lors sur l'un ni sur l'autre (2).

N° 1605.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 30 novembre de l'an 1225.) — Le cardinal de Saint-Ange, légat du Saint-Siège, tint ce concile le jour de saint André. Il y avait appelé le roi, les évêques, les abbés et les chapitres de toute la France, et Raymond, comte de Toulouse, dont l'affaire était le principal sujet de sa légation. Il s'y trouva les six archevêques de Lyon, de Reims, de Rouen, de Tours, de Bourges et d'Auch; l'archevêque de Bordeaux était à Rome, et le siège de Narbonne était vacant. Il y avait en outre les évêques suffragants de neuf provinces, au nombre d'environ cent, avec les abbés, les prieurs et les députés des chapitres, prêts à entendre les ordres du pape. Mais il y eut dispute pour la préséance, parce que l'archevêque de Lyon prétendait la primatie sur ceux de Sens et de Rouen, et l'archevêque de Rouen sur ceux de Bourges, d'Auch et de Narbonne, peut-être à cause des prétentions du roi d'Angleterre sur ces provinces. Pour éviter la division que cette dispute pouvait produire, on convint de s'asseoir, non comme en concile, mais comme en conseil, sans aucun égard aux formalités du cérémonial.

Après que l'on fut assis et que les lettres de la légation eurent été lues

(1) On voit ici jusqu'où s'étendait dès lors la juridiction ecclésiastique de l'aveu même du roi.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, p. 290. — Mansi, tom. XXII, pag. 1113. — *Chronicon Turonense.*

publiquement, Raymond, comte de Toulouse, et Amauri se présentèrent. Raymond demandait d'être absous de l'excommunication, offrant de satisfaire entièrement à l'Église, de faire justice des hérétiques et en délivrer absolument ses terres, d'y rétablir l'obéissance de l'Église romaine, la paix et la sûreté, et de réparer les dommages que le clergé y avait soufferts. Au contraire, Amauri demandait que le comté de Toulouse et les autres terres du comte Raymond-le-Vieux lui fussent rendues, comme ayant été données à son père et à lui par le pape Innocent III et le roi Philippe, dont il montrait les lettres, ajoutant que Raymond avait été dépouillé par le concile général au moins de la plus grande partie des terres qu'il occupait encore alors.

Et comme Raymond offrait de faire envers le roi et l'Église romaine tout ce qu'il devait faire pour conserver son État, Amauri demanda qu'il subît le jugement de douze pairs de France. Raymond répondit : « Que le roi reçoive mon hommage, et je suis prêt à subir ce jugement, autrement je craindrais qu'ils ne me tinssent pas pour pair. » Après plusieurs contestations de part et d'autre, le légat ordonna aux archevêques d'en délibérer chacun avec ses suffragants, et de lui donner leurs avis rédigés par écrit; puis il prononça excommunication contre tous ceux qui découvriraient leurs avis, disant qu'il voulait les envoyer au roi. Ainsi on ne décida rien sur l'affaire du comté de Toulouse.

La demande de deux prébendes dans chaque église cathédrale et de deux places monacales dans chaque abbaye, faite par le pape, ne fut point admise par les procureurs des églises qui avaient assisté à ce concile (1).

N^o 1604.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1225.) — Ce concile fut tenu par Conrad, évêque de Porto et légat du Saint-Siège, assisté de l'archevêque de Magdebourg et de deux autres évêques, pour terminer un différend qui existait entre Sophie et Bertrade, touchant l'abbaye de Quedlimbourg. L'auteur de la chronique compte des prélats parmi les vassaux de cette abbaye (2).

(1) *Chronicon Turonense*. — Matthieu Paris, ann. 1226, pag. 227. — *Gallia christiana*, tom. I, pag. 383. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 291. — Mansi, tom. XXII, pag. 1113.

(2) Hartzheim, *Concil. German.*, tom. III, pag. 518.

N^o 1605.

CONCILE DE GERMANIE (1).

(GERMANICUM.)

(Le 10 décembre de l'an 1225.) — Conrad, évêque de Porto, et légat du Saint-Siège, tint ce concile à Mayence avec plusieurs évêques et plusieurs abbés pendant l'Avent. Dans le discours d'ouverture, il fit de grands éloges de saint Engelbert, archevêque de Cologne, qui venait d'être assassiné le 7 novembre par Frédéric, comte d'Isembourg, son parent. Il le traita de martyr et le proposa pour exemple aux évêques qui donnaient en fief à leurs neveux et à leurs autres parents les biens des églises, ou qui dissimulaient leurs usurpations. Il excommunia ensuite le comte Frédéric en plein concile, et ordonna que l'excommunication serait publiée tous les dimanches dans les cinq provinces de sa légation, savoir : de Mayence, de Cologne, de Trèves, de Brême et de Magdebourg, contre lui et tous ceux qui avaient commis le meurtre par ses ordres.

On présenta au légat, dans ce concile, des lettres de Thiéri, évêque de Munster, et d'Engelbert, élu évêque d'Osnabruck, frères du comte Frédéric, dont le premier offrait de se purger canoniquement du soupçon d'avoir participé au meurtre de l'archevêque, l'autre demandait d'être sacré. Le légat leur répondit qu'il avait plus d'inclination à pardonner qu'à punir, et leur donna jour pour se justifier au concile qui se devait tenir à Liège. Puis il fit publier quatorze canons de discipline (2).

1^{er}, 2^e et 3^e CANONS. On recommande la continence aux clercs, et on leur défend le concubinage, sous peine de privation de leurs offices et bénéfices, et d'excommunication même, s'ils s'obstinent, après ce premier châtement, à garder leurs concubines.

4^e CANON. Défense aux ecclésiastiques d'excommunier qui que ce soit, sans avoir fait précéder leur sentence de monitions canoniques qu'ils puissent prouver par témoins, et s'ils manquent à ce devoir, on leur interdit pendant un mois l'entrée de l'église.

(1) M. l'abbé Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, fait de cette assemblée deux conciles différents, sous les noms de GERMANIE et de MAYENCE, et il leur fait dire la même chose, sans faire attention que c'est le même, tenu le même jour, et présidé par le même légat. A la vérité Hartzheim en fait autant dans sa collection des conciles d'Allemagne. On le désigne plus communément sous le nom de GERMANIE ou d'ALLEMAGNE, parce que les institutions qui y ont été faites regardent toute l'Allemagne.

(2) Surius, 7 novembre, tom. VI, lib. II, cap. 13.

5^e CANON. Défense aux clercs, sous peine d'excommunication, de léguer les revenus de leurs bénéfices à leurs concubines, ou aux enfants nés de leur concubinage.

6^e CANON. On déclare inhabiles à jamais posséder des bénéfices ecclésiastiques les clercs coupables de mépris des censures de l'Église.

7^e CANON. Les clercs qui auront célébré en présence de quelque excommunié seront excommuniés eux-mêmes.

8^e CANON. Défense aux chanoines d'une cathédrale de communiquer avec leur propre évêque, si celui-ci communique lui-même sciemment avec des excommuniés.

9^e, 10^e et 11^e CANONS. Ils sont contre les simoniaques, les patrons qui les présentent, les évêques ou les archidiacres qui les instituent.

12^e CANON. On ordonne de confier le gouvernement des paroisses, non à des prêtres mercenaires, mais à des curés, ou du moins à des vicaires perpétuels.

13^e CANON. On frappe d'excommunication par le fait même les clercs ou les laïques qui auraient des commerces sacrilèges avec des religieuses, et les religieuses elles-mêmes coupables de tels crimes.

14^e CANON. On ordonne la publication de ces divers canons [1].

N^o 1606.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[L'an 1225.] — Ce concile fut présidé par le cardinal Conrad, évêque de Porto et légat du Saint-Siège. Des peines y furent portées contre les clercs concubinaires et contre ceux qui célébraient les divins mystères en état de suspense ou d'excommunication ou devant des personnes excommuniées. Les patrons laïques qui présentaient les clercs sous des pactes simoniaques pour remplir les places vacantes, y furent aussi frappés d'anathème. Du reste, le pieux prélat s'éleva avec la même sévérité contre les excommunications précipitées.

N^o 1607.

CONCILE D'ÉCOSSE.

(SCOTICUM.)

[L'an 1225.] — Le pape Honorius III indiqua ce concile provincial de toute l'Écosse par une bulle datée des calendes de juin, c'est-à-dire

[1] *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 520. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 294 et 299.

du 19 mai. On y fit quatre-vingt-quatre canons, qui forment les statuts généraux de l'Église d'Écosse.

1^{er} CANON. Les évêques, les abbés et les prieurs viendront tous les ans au concile de la province, sous peine, pour ceux qui y manqueront, d'être punis par ce concile même, qui se tiendra chaque année, au jour marqué par le conservateur du concile.

2^e CANON. On ordonne que les évêques choisiront un d'entre eux pour conservateur du concile, dont l'office sera de faire observer les statuts du dernier concile, et de punir les réfractaires par les censures de l'Église.

3^e CANON. Tous les prélats, grands et petits, seront attachés à la foi catholique, et l'enseigneront à leurs inférieurs.

4^e CANON. On administrera les sacrements selon la forme et avec les paroles prescrites par l'Écriture et les Pères.

5^e CANON. On consacrera les églises, et on aura soin de les pourvoir des ornements, des livres et des vases convenables.

6^e CANON. On ne bâtira ni église ni oratoire sans la permission de l'évêque diocésain, laquelle sera aussi nécessaire pour faire l'office divin dans les églises déjà construites.

7^e CANON. Les évêques s'informeront, chacun dans son diocèse, par quelle autorité les églises ou les chapelles qui y sont auront été bâties, et interdiront celles qu'ils ne trouveront pas en règle.

8^e CANON. On ne dira point de messes hors de l'église et dans des endroits particuliers sans la permission de l'évêque.

9^e CANON. Chaque paroisse aura son curé et son vicaire, hommes de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable, pour s'acquitter des fonctions du saint ministère.

10^e CANON. On donnera aux vicaires de quoi se procurer une honnête subsistance.

11^e CANON. Tous les ecclésiastiques seront habillés décemment et modestement. Leurs habits ne seront point trop courts, ni rouges, ni de diverses couleurs, ni ouverts, mais fermés. Ils porteront aussi une couronne convenable.

12^e CANON. Tout intrus dans un bénéfice en sera privé et puni au gré de l'ordinaire.

13^e CANON. Il y aura dans chaque paroisse une maison près de l'église qui soit propre à recevoir l'évêque et l'archidiacre.

14^e CANON. On n'imposera point de nouveaux cens sur les églises ni sur les vicaires.

15^e CANON. Aucun évêque n'ordonnera les sujets d'un autre diocèse